



La commande publique face aux urgences de la COVID- 19 : l'expérience de la Mauritanie

Présenté par Ely EL MAHJOUR

Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

(Mauritanie)



A l'instar de la quasi-totalité des pays du monde, la Mauritanie a dû faire face aux conséquences sanitaires, économiques et sociales de la pandémie de la COVID-19. Dans ce cadre, le Gouvernement a adopté un certain nombre de mesures destinées à atténuer les effets de cette pandémie et à limiter sa propagation.

Nous allons passer en revue l'essentiel des mesures prises et l'impact de la pandémie sur la commande publique.



I. Mesures prises pour lutter contre la pandémie

A. Les mesures édictées par l'ordonnance N° 2020 – 001

- l'instauration de couvre-feux sur toute l'étendue du territoire national ;
- l'interdiction ou la limitation de toutes les formes de réunions publiques ou d'attroupements ;
- la fermeture des frontières terrestres, maritimes et aériennes du pays ;
- l'interdiction ou la limitation de circulation entre les villes ou wilayas du pays ;
- le confinement total ou partiel des populations ;



- **l'aménagement du temps de travail au niveau des services publics de l'Etat;**
- **la mise en quarantaine, le cas échéant, de certaines villes ou zones du pays ;**
- **l'instauration des mesures sanitaires obligatoires liées à la pandémie du covid-19 ;**
- **l'instauration des mesures de régulation du marché.**



B. Création d'un Fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus ;

C. Mise en place d'une Commission nationale de suivi du fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus ;

D. Institution d'un Comité interministériel chargé de la gestion et du suivi de la lutte contre la pandémie du COVID-19.



II. L'impact du COVID-19 sur le système de la commande publique

A. Impact du COVID-19 sur le fonctionnement du système des marchés publics

- 1) **Sur la tenue des réunions** : du fait de la réduction des heures de travail et des effectifs, il y a souvent un problème au niveau du quorum nécessaire pour tenir les réunions et prendre des délibérations, ce qui allonge les processus de passation des marchés ;
- 2) **Sur le caractère public des séances d'ouverture des plis** : à cause des restrictions sur les rassemblements et l'obligation de distanciation sociale ;



3) Sur l'exécution des marchés publics :

Les mesures prises à la suite de la situation d'urgence résultant de la COVID-19 ont entravé l'exécution, aux conditions initialement prévues, d'un nombre important de marchés publics :

- dans certains cas les titulaires se sont retrouvés dans l'impossibilité momentanée de faire face à leurs obligations contractuelles entraînant des retards d'exécution allant de 3 mois à plus d'une année ;
- dans d'autres cas, la pandémie a eu pour conséquence de bouleverser l'économie des marchés si bien qu'il a fallu procéder à l'adaptation des conditions d'exécution ou à la réalisation des prestations en régie ou à la résiliation du contrat.

Il est à noter, cependant que les situations ci-dessus ont concerné, essentiellement les marchés de travaux et les marchés de fournitures.



4) Recours aux procédures dérogatoires

Il y a eu un recours très considérable à la procédure de l'entente directe, notamment de la part des autorités sanitaires et celles chargées de l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires.

L'urgence résultant de COVID 19 a conduit la Centrale d'Achat des Médicaments, Equipements et Consommables Médicaux (CAMEC) à passer, par entente directe, 13 marchés de médicaments et consommables pour un montant total de 7 546 964,30 Euros et le Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA), 77 marchés de denrées alimentaires, par entente directe sur 97 marchés passés en 2020.



B. Le réaménagement de la réglementation des marchés publics

Les difficultés d'absorption des crédits mis à disposition des autorités contractantes dans les circonstances d'urgence liées à la pandémie de COVID-19, ont mis en évidence la nécessité d'assouplir certaines règles pour favoriser la célérité des procédures des marchés publics. Ainsi des textes réglementaires ont été révisés ou abrogés.



1. Les textes réglementaires révisés ou abrogés

- a) le décret 2020-122 du 6 octobre 2020 a modifié le décret N° 2017 - 126 du 02 novembre 2017, abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi N° 2010 - 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;
- b) l'Arrêté 835 / PM / du 23/10/2020, fixant les seuils relatifs aux marchés publics a abrogé l'arrêté N° 0084 du 30 janvier 2018 fixant le seuil de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics
- c) l'Arrêté 836 / PM / du 23/10/2020, portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics a abrogé l'arrêté n° 0912 /PM/ Instituant des Commissions de Marchés de Départements et des Commissions Pluri-Départementales de Marchés.



2. La contribution de la nouvelle réglementation à la lutte contre la pandémie

- a) la suppression des Commissions Pluri-Départementales et leur remplacement par des commissions au niveau de chaque département ministériel pour résoudre les difficultés de coordination de la commande publique, de l'organisation matérielle des réunions et limiter les délais d'examen des dossiers;
- b) l'instauration d'un système de suppléance des Personnes Responsables des Marchés Publics, des membres des Commissions et sous commissions des marchés publics pour garantir la continuité des procédures de passation des marchés publics, la tenue des réunions et le respect des délais réglementaires dans toutes les circonstances ;



- d) l'introduction de dispositions permettant la modification des dossiers d'appel d'offres à tout moment avant la date limite de remise des offres ;
- e) le relèvement des seuils réglementaires de passation et de contrôle à priori des marchés publics, ce qui a permis :
- aux autorités contractantes de passer un nombre important de marchés publics répondant à des besoins essentiels selon des procédures simples et moins formalisées garantissant la célérité requise par les circonstances d'urgence et permettant d'agir avec davantage d'efficacité au cours de cette seconde phase de l'épidémie ;
 - aux petites et moyennes entreprises (PME) de prendre part à une grande partie de la commande publique du fait de la simplification et de l'assouplissement des règles propres aux marchés inférieurs au seuil mais aussi en raison de leur nature et de leurs exigences techniques généralement plus accessibles.



Je vous remercie !